



Ville de Figeac  
Direction des Services Techniques  
N/REF : MA /02/07/2024

N°24/427

République Française

-----

*Liberté-Egalité-Fraternité*

-----

ARRETÉ DU MAIRE

----

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,  
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,  
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,  
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,  
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,  
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,  
VU l'avis des Services de Police Municipale,  
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,  
VU la demande présentée par l'Association DECLAM – 2 rue Victor Delbos – 46100 Figeac, à effet d'occuper le domaine public chemin du Moulin de Laporte les samedis 21 et dimanche 22 septembre 2024 afin d'organiser le Festival PLOUF',  
CONSIDERANT que pour le bon déroulement de cette manifestation, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'Association DECLAM est autorisée à occuper le domaine public chemin du Moulin de Laporte – chemin d'accès au Célé situé 400 m à gauche après la zone de pêche - afin d'organiser le Festival PLOUF'.

**ARTICLE 2** : A cet effet, la circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdit sur le chemin du Moulin de Laporte du **samedi 21 septembre 2024 à partir de 08h00 jusqu'au dimanche 22 septembre 2024 à 02h00**.

**ARTICLE 3** : Les organisateurs sont chargés de la sécurité des personnes et des biens.  
L'accès des véhicules de secours et incendie devra être permanent. Pour cela une voie de 3,00 m de large devra être préservée.

**ARTICLE 4** : Une signalisation réglementaire sera mise en place et informera les usagers sur les prescriptions du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : L'organisateur devra prendre attache auprès de la Gendarmerie et de la Sous-Préfecture concernant les mesures de vigilance relatives à la sécurité du plan Vigipirate.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de FIGEAC, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A FIGEAC, le **04 JUL 2024**  
Par délégation,  
Le Directeur des Services Techniques  
Fabien CALMETTES



**Copie** : Ateliers Municipaux - Centre de Secours  
Centre Hospitalier – Service à la population  
PM - Gendarmerie